

Dossier de concertation « loi APER »

Lors du Conseil du 13 janvier 2024 et de la commission d'urbanisme du 16 février 2024, Monsieur le Maire a indiqué que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 C, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAENR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des énergies renouvelables (ENR) sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAENR, dans la mesure où un projet situé en ZAENR a fait l'objet d'une première concertation.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les ENR : photovoltaïque, méthanisation, géothermie, éolien, réseaux de chaleur et de froid...). Elles sont définies, pour chaque catégorie de source et de type d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives et leur définition ne préjuge pas que des demandes d'autorisation de ces ENR seront déposées. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Monsieur le Maire précise que :

- Pour un projet, **le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation**, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;

- L'enjeu est que ces zones **soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;**

Lors du Conseil du 13 janvier 2024, du fait de l'existence

1. la co-visibilité avec l'église de Chelles, classé monuments historique, ainsi que la co-visibilité avec les églises de Saint Etienne Roilaye, Hautefontaine, Croutoy, ainsi que la co-visibilité avec les château de Pierrefonds, voire le château de Compiègne.

2. de deux cônes de protection visuelle sur le village
3. du fait du manque de zone de grande surface en non co-visibilité

Le Conseil du 13 janvier 2024 a décidé qu'aucune zone de la commune ne pouvait accueillir un parc éolien.

Le Conseil a examiné la possibilité de définir des zones d'accueil de parcs photovoltaïques : ainsi la plupart des zones éventuellement possibles ont été exclues du fait des problèmes de co-visibilité et du manque zone de grande surface

La seule zone éventuellement possible serait la zone appelée « coteau de la roche Pollet ».

Cependant celle-ci est classée en Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1 (ZNIEFF).

Considérant la nécessité de définir les modalités de la concertation avec le public dans le cadre de la définition des Zones d'Accélération pour la production d'Energies Renouvelables, il est proposé au conseil municipal de mettre en place les modalités de concertation suivantes :

- annonce de la concertation par affichage en mairie et sur le site WEB
- Mise à disposition des pièces du dossier de définition des ZAENR et d'un registre en mairie aux heures d'ouverture du secrétariat
- Mise en ligne sur le site internet de la commune des pièces du dossier de définition des ZAENR

La Commission d'urbanisme réunit le 16 février 2024 a émis des réserves sur la zone « coteau de la roche Pollet » du fait que celle-ci est en Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1 (ZNIEFF).

Lors du conseil du 30 mars 2024, il est décidé de soumettre à la concertation une délibération proposant :

**Aucune zone possible relative à
l'Accélération pour la Production d'Energies Renouvelables**





PROJET DE DELIBERATION SOUMIS A CONCERTATION

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.103-2 à L.103-7,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.122-14,

Vu les conseils municipaux des 13 janvier 2024 et 30 mars 2024, de la commission d'urbanisme du 16 février 2024

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :

La commune souhaite proposer à la concertation la décision suivante :

aucune zone possible relative à l'Accélération pour la Production d'Energies Renouvelables sur sa commune

pour les raisons suivantes :

- plusieurs projets d'ENR (méthanisation et centrale photovoltaïque) existent ou sont en cours sur le territoire de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise permettant d'atteindre les objectifs énergétiques locaux,
- la commune est concernée par plusieurs zones naturelles à protéger
- la commune possède un bâtiment protégé au titre des monuments historiques, et de deux cônes de protection visuelle dans le périmètre duquel aucun projet ne peut être envisagé.